

Mémorandum d'Entente de Coopération
Dans le domaine de la Fonction Publique et de la Modernisation
de l'Administration Publique

Entre
Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction
Publique du Royaume du Maroc

Et
Le Ministère des Finances de la République Portugaise

Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc et le Ministère des Finances de la République Portugaise, ci-après dénommés les « Signataires »,

Considérant les dispositions du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République Portugaise et le Royaume du Maroc, signé en Mai 1994, dans le cadre des relations politiques bilatérales entre les deux Pays, pour développer de nouveaux domaines d'entente et de coopération,

Conscients du fait que le développement des politiques de modernisation des secteurs publics constitue l'un des objectifs prioritaires pour leurs Pays respectifs,

Reconnaissant les avantages de renforcer la coopération de l'assistance technique entre leurs Pays respectifs en vue de promouvoir et mettre en œuvre des politiques de modernisation de l'administration publique et de bonne gouvernance,

Décident ce qui suit :

Article 1

Objet du Mémorandum d'Entente

Le présent Mémorandum d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Signataires, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

Article 2

Objectif du Mémorandum d'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Signataires et décliné en plans d'actions annuels.

Article 3 **Domaine de coopération**

Pour atteindre leur objectif, les Signataires décident d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

1. Echange d'expériences et d'expertise en matière de la Fonction Publique ;
2. Réforme et modernisation publique ;
3. Gouvernance de la gestion publique ;
4. Renforcement de la coopération tripartite.

Un programme annuel et/ou pluriannuel est arrêté entre les deux Signataires. Ce programme ne peut contenir d'obligations à caractère juridique.

Article 4 **Mise en œuvre**

En vue de l'application du présent Mémoire d'Entente, les Signataires désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc ;
- Deux représentants du Ministère des Finances de la République Portugaise.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Lisbonne et, par accord préalable, lorsque s'estime nécessaire au bon développement des programmes définis dans leur réunions, afin:

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre de ce programme ;
- d'examiner l'état de réalisation de ce programme et d'en évaluer les résultats et de préparer un rapport d'activité pour chaque année.

Le programme de travail contiendra la définition concrète des actions à développer et doit être établi au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Le Comité de pilotage est chargé de préparer, à la fin de chaque année, un rapport sur les activités réalisées, avec d'éventuelles propositions de modification et amélioration à introduire dans l'action future à développer.

Le rapport des activités pour chaque année doit être terminé au 31 janvier de l'année suivante correspondante.

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Article 5 Financement

Les Signataires peuvent financer les activités de coopération visées au présent Mémoire d'Entente avec les ressources allouées dans leurs budgets respectifs, annuels et ordinaires, en fonction de la disponibilité desdites ressources, des dispositions budgétaires et de leur droit national.

Chaque Signataire doit supporter les frais de sa participation (hébergement, transports pour les voyages locaux, soutien technique et administratif pour le succès des missions, notamment l'affectation du personnel nécessaire pour le suivi des travaux), sauf dans les cas où d'autres formes de financement, publiques ou privées, seraient utilisées pour des activités spécifiques, ou lorsque les Signataires adoptent des modalités de financement différentes pour ces activités.

Article 6 Autres participants

Les Signataires ont convenu que la mise en œuvre et l'exécution des actions de coopération en vertu du présent Mémoire d'Entente peuvent être faites en coordination et collaboration avec d'autres institutions et organismes publics et sociaux.

Article 7 Protection de l'information

Chaque Signataire a l'obligation de protéger les informations échangées en vertu du présent Mémoire d'Entente en pleine conformité avec les règles applicables aux informations confidentielles dans leurs Pays respectifs.

Article 8 Prise d'effet

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si un Signataire manifeste sa volonté de faire cesser sa prise d'effet, en notifiant par écrit l'autre Partie.

Article 9 Consultations

Toute question découlant de l'application du présent Mémoire d'Entente doit être réglée à l'amiable par des consultations entre les Signataires.

Article 10
Dispositions finales

Les Signataires peuvent d'un commun accord apporter des amendements qu'ils jugent nécessaires au présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

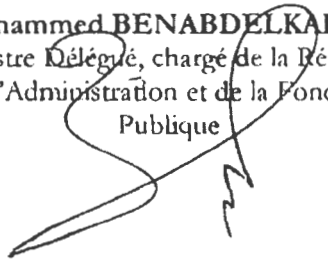
Chaque Signataire peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Signataire par voie diplomatique.

Fait à Rabat le 05 décembre 2017, en double exemplaires originaux en langue française.

Pour
Le Ministère de la Réforme de
l'Administration et de la
Fonction Publique du Royaume
du Maroc

Pour
Le Ministère des Finances
de la République Portugaise

Mohammed BENABDELKADER
Ministre Délégué, chargé de la Réforme
de l'Administration et de la Fonction
Publique



Teresa RIBEIRO
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et Coopération

